



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

RMI

Question écrite n° 2967

Texte de la question

M. Jacques Kossowski souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fonctionnement de la loi du 30 novembre 1988 instaurant un revenu minimum d'insertion (RMI). A l'origine, ce dispositif avait pour but d'assurer un soutien financier à des bénéficiaires en situation de détresse sociale et de permettre à ceux-ci d'accéder au monde du travail. Or, il convient de constater que le processus d'insertion a échoué puisque près des deux tiers des allocataires du RMI ne retrouvent pas d'emploi. Considérant cette situation, il est évident que le dispositif tel qu'il fonctionne actuellement est vidé de sa substance première qu'est l'insertion professionnelle. Dès lors, il n'est pas sain pour les bénéficiaires et pour notre société de se satisfaire que le RMI ne soit plus désormais qu'un revenu distribué par les pouvoirs publics sans aucune contrepartie. La dignité humaine et le sentiment d'être utile vont de pair avec la valeur du travail. Aussi conviendrait-il de permettre aux maires et aux présidents de collectivités territoriales de confier aux allocataires des missions ou des travaux d'intérêt commun. Ces activités ne pourraient évidemment pas venir concurrencer le secteur marchand car il ne s'agit pas de créer une main-d'oeuvre au rabais. Préalablement, les bénéficiaires du RMI se verraient proposer une évaluation professionnelle et d'aptitude physique. Ensuite, l'activité offerte devrait répondre le mieux possible à la motivation de l'intéressé. Seule contrainte pour ce dernier, il serait obligé d'accepter, après déjà trois refus de sa part, la proposition faite par la mairie ou la collectivité territoriale. Si tel n'était pas le cas, son revenu minimum d'insertion serait immédiatement suspendu afin de réexaminer sa situation personnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement au regard d'une telle réforme qui s'impose. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion.

Texte de la réponse

Conformément à la législation en vigueur depuis le 1er janvier 2004, dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) et au vu des éléments utiles à l'appréciation de la situation personnelle du bénéficiaire, il est établi entre l'allocataire et le président du conseil général un contrat d'insertion. Dans le cas où le contrat n'est pas signé ou respecté, l'allocation peut être suspendue. Par ailleurs, lorsque le contrat d'insertion est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général, après avis de la commission locale d'insertion. Le Gouvernement a souhaité que chaque bénéficiaire du RMI puisse se voir proposer un véritable contrat d'insertion. La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un revenu minimum d'activité (RMA) vise à porter remède aux insuffisances constatées en matière d'insertion. C'est pourquoi le département dispose du pilotage intégral du RMI. Il est le seul responsable pour décider de l'admission, veiller aux conditions de versement de l'allocation et assurer l'insertion. La loi a introduit l'obligation de mieux informer les allocataires sur leurs droits et leurs devoirs. Cette orientation a été complétée par une modification du contrat d'insertion lui-même, afin qu'il puisse traduire l'implication effective de l'allocataire et de la collectivité ; le contrat est librement conclu par les parties et repose sur les engagements réciproques de leur part, il peut porter sur différents

aspects économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires. De plus, un référent unique pour chaque allocataire est garant de la cohérence du parcours d'insertion et de ses éventuelles réorientations. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité activer les dépenses de minima sociaux et faciliter le retour ou l'entrée dans l'activité des bénéficiaires de l'allocation de RMI. La loi portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et création d'un revenu minimum d'activité permet la mise en place d'un nouveau dispositif destiné aux allocataires, dont la situation le permet, qui puisse constituer une véritable étape vers un emploi durable. Il s'agit d'un contrat de travail d'une durée maximale de dix-huit mois, à temps partiel, dont la quotité de travail minimale hebdomadaire est de vingt heures. Ce contrat s'inscrit dans le cadre du parcours d'insertion de l'allocataire du RMI. Le parcours d'insertion est caractérisé par des actions d'orientation professionnelle, de tutorat, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi et la formation professionnelle destinées à faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires du contrat d'insertion-revenu minimum d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Kossowski](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2967

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3102

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2768